

COMMUNE DE MONTAILLEUR

**ARRETE DU MAIRE N° 2024-12-T
du 24 juin 2024**

**Portant A TITRE TEMPORAIRE FERMETURE A LA
CIRCULATION route du Batardet**

Le Maire de la commune MONTAILLEUR,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ALTITUDE TP 177 chemin des Althéas 73220 VAL D'ARC pour l'occupation de la voirie communale route du Batardet à Montailloset à hauteur du numéro de maison N° 35, afin de procéder aux travaux de raccordement eau potable, assainissement et télécom ;

Considérant qu'en raison de l'objet de la demande, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette portion de voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE :

Article 1 : Du 1^{er} juillet au 12 juillet 2024, pendant une durée de 2 jours en fonction des conditions météorologiques :

- la circulation est interdite à tous véhicules route du Batardet à hauteur du numéro de maison N° 35,
- l'entreprise ALTITUDE TP est autorisée à occuper le domaine public.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise ALTITUDE TP. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine public.

Article 5 : M. le maire de la commune de Montailleur, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Grésy sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grésy/Isère, au SDIS de la Savoie, à la communauté d'agglomération Arlysère et à l'entreprise ALTITUDE TP.

Fait à Montailleur, le 24 juin 2024
Le Maire,
Jean-Claude SIBUET-BECQUET



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.